



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

PV(2000) 1470 final

Bruxelles, le 21 mars 2000

PROCÈS-VERBAL

de la mille quatre cent soixante-dixième réunion de la Commission

tenue à Strasbourg

(Bâtiment Winston Churchill)

le mardi 14 mars 2000

(après-midi)

Le présent procès-verbal a été adopté par la Commission lors de sa 1471ème réunion tenue à Bruxelles, le 21 mars 2000.

Il comprend 33 pages.

Romano PRODI

Président

C. TROJAN

Secrétaire Général

Etaient présents :

M. PRODI	Président	
M. KINNOCK	Vice-Président	
Mme de PALACIO	Vice-Présidente	(sauf points 20 et 21)
M. MONTI	Membre	(sauf points 15 à 21)
M. FISCHLER	Membre	(sauf points 20 et 21)
M. LIIKANEN	Membre	(sauf points 20 et 21)
M. BOLKESTEIN	Membre	(sauf points 20 et 21)
M. BUSQUIN	Membre	
M. SOLBES	Membre	
M. NIELSON	Membre	
M. VERHEUGEN	Membre	(sauf points 20 et 21)
M. PATTEN	Membre	(sauf points 20 et 21)
M. LAMY	Membre	
M. BYRNE	Membre	
M. BARNIER	Membre	(sauf points 16 et 17)
Mme REDING	Membre	(sauf points 20 et 21)
Mme SCHREYER	Membre	(sauf point 13 en partie)
Mme WALLSTRÖM	Membre	
M. VITORINO	Membre	(sauf points 1 à 15)
Mme DIAMANTOPOULOU	Membre	(sauf point 21 en partie)

Le secrétariat était assuré par M. C. TROJAN, Secrétaire général, assisté de M. S. BISARRE, Directeur au Secrétariat général.

TABLE DES MATIÈRES

1. ORDRE DU JOUR ET LISTE DES POINTS PRÉVUS POUR FIGURER À L'ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES RÉUNIONS DE LA COMMISSION (OJ(2000) 1470/3 ; SEC(2000) 437/2)	9
2. RÉSULTATS DE LA RÉUNION HEBDOMADAIRE DES CHEFS DE CABINET (SEC(2000) 1470)	9
3. APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL SPÉCIAL DE LA 1468EME RÉUNION DE LA COMMISSION (1ER MARS 2000) (PV(2000) 1468, 2EME PARTIE ET /2)	9
4. APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL DE LA 1469EME RÉUNION DE LA COMMISSION (8 MARS 2000) (PV(2000) 1469)	10
5. TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	10
5.1. COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU GROUPE DES AFFAIRES PARLEMENTAIRES (SP(2000) 1025).....	10
5.2. SUITES DONNÉES AUX AVIS ET RÉOLUTIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN (SP(2000) 836/2 ET SP(2000) 879).....	10
6. TRAVAUX DU COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS (SI(2000) 185 ; SI(2000) 188 ET /2 ; SI(2000) 198 ; SI(2000) 205 ; SI(2000) 207)	10
7. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE : AIDES D'ETAT (SEC(2000) 130/3 ; SEC(2000) 201/3 ; SEC(2000) 458).....	12
7.1. AIDES NOTIFIÉES.....	12
7.2. AIDES NON NOTIFIÉES	13
7.3. AIDES C	15
7.4. DIVERS.....	16

8. PROCÉDURES ÉCRITES ET HABILITATIONS	16
8.1. PROCÉDURES ÉCRITES APPROUVÉES (SEC(2000) 438 A /5)	16
8.2. HABILITATIONS (SEC(2000) 442 A /6 ; SEC(2000) 443 A /14).....	17
8.3. HABILITATION GENERALE CONCERNANT LES DOCUMENTS UNIQUES DE PROGRAMMATION ET LES CADRES COMMUNAUTAIRES D'APPUI (2000- 2006) (SEC(2000) 453 ET /2).....	17
8.4. HABILITATION GÉNÉRALE RELATIVE AU FONDS DE COHÉSION (SEC(2000) 454 ET /2).....	17
9. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES DIVERSES (SEC(2000) 444/3)	17
9.1. NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA COMMISSION.....	17
9.2. AVIS DE VACANCES D'EMPLOIS	19
9.3. RELEVÉ DES DÉCISIONS RELATIVES AUX EMPLOIS D'ENCADREMENT INTERMÉDIAIRE ET AUX ORGANIGRAMMES PRISES PAR DÉLÉGATION PAR M. KINNOCK AU NOM DE LA COMMISSION (PERS(2000) 79).....	19
9.4. RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX CONSEILLERS SPÉCIAUX DE LA COMMISSION.....	19
10. RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES MESURES DESTINÉES À METTRE EN OEUVRE L'ARTICLE 299§2 DU TRAITÉ CE RELATIF AUX RÉGIONS ULTRA-PÉRIPHÉRIQUES (COM(2000) 147 A /6 ; SEC(1999) 2184 ; SEC(2000) 474)	20
11. SOMMET AFRIQUE - UNION EUROPÉENNE (SEC(2000) 455/2)	20
12. COMMUNICATION ET PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL RELATIVES À L'ACTION CONTRE LES MINES ANTI-PERSONNEL - RENFORCEMENT DE LA CONTRIBUTION DE L'UNION EUROPÉENNE (COM(2000) 111/2 A /4)	21

13. TRAVAUX DU COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS – SUITE DU POINT 6 (SI(2000) 203 ; SI(2000) 188 ; SI(2000) 210)	21
14. DEUX CAS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL N° 4064/89 RELATIF AU CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE CONCENTRATION D'ENTREPRISES (C(2000) 681/2, /4 A /7 ; C(2000) 690 A /4 : C(2000) 694 A /4 ; SEC(2000) 463).....	24
14.1. AFFAIRE COMP M. 1672 - VOLVO/SCANIA (C(2000) 681/2, /4 A /7)	24
14.2. AFFAIRE COMP M. 1715 - ALCAN/PECHINEY (C(2000) 690 A /4)	25
14.3. AFFAIRE COMP M. 1663 - ALCAN/ALUSUISSE (C(2000) 694 A /4).....	25
15. CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE DE LA COMMISSION À LA CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE SUR LES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES : MAJORITÉ QUALIFIÉE SUR LES ASPECTS MARCHÉ INTÉRIEUR DANS LES DOMAINES DE LA TAXATION ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (COM(2000) 114/4 ; SEC(2000) 452).....	26
16. PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL CRÉANT UN FONDS DE RÉACTION RAPIDE (COM(2000) 119/2 ET /3 ; SEC(2000) 473)	27
17. RAPPORT SUR LA MISE EN OEUVRE DES GRANDES ORIENTATIONS DE POLITIQUE ÉCONOMIQUE (GOPE) (COM(2000) 143 A /4)	28
18. CADRE COMMUNAUTAIRE D'APPUI - OBJECTIF 1 PORTUGAL (2000-2006) (SEC(2000) 409 A /3 ; SEC(2000) 478) – NOTE D'INFORMATION DU 14 MARS 2000 DIFFUSEE EN SEANCE	29
19. "HUSHKITS" - PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT 925/99 RELATIF À L'IMMATRICULATION ET À L'EXPLOITATION DANS LA COMMUNAUTÉ DE CERTAINS TYPES D'AVION	31

20. TRAVAUX DU CONSEIL (SI(2000) 193).....	32
20.1. <i>DÉROULEMENT DU CONSEIL "ECOFIN" (13 mars 2000)</i>	32
20.2. <i>DEROULEMENT DU CONSEIL "AFFAIRES SOCIALES" (13 mars 2000)</i>	32
21. QUESTIONS DIVERSES.....	33
21.1. <i>OGM – TRAVAUX DU COMITÉ DE RÉGLEMENTATION</i>	33
21.2. <i>DÉCHARGE 1998 – TRAVAUX DE LA COMMISSION DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE</i>	33

Séance unique : mardi 14 mars 2000 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 h par M. le Président PRODI.

Assistent à la séance en l'absence des Membres de la Commission

M. FONSECA

Chef de cabinet adjoint de M. VITORINO

Points 1 à 15

Assistent également à la séance

M. DEWOST

Directeur général du Service juridique

M. O'SULLIVAN

Chef de Cabinet de M. le PRESIDENT

M. LEVI

Porte-Parole

Présidence : M. PRODI, Président.

1. ORDRE DU JOUR ET LISTE DES POINTS PRÉVUS POUR FIGURER À L'ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES RÉUNIONS DE LA COMMISSION

(OJ(2000) 1470/3 ; SEC(2000) 437/2)

La Commission prend note de l'ordre du jour de sa présente réunion et de la liste des points prévus pour figurer à l'ordre du jour de ses prochaines réunions.

2. RÉSULTATS DE LA RÉUNION HEBDOMADAIRE DES CHEFS DE CABINET

(SEC(2000) 1470)

La Commission procède à l'examen du rapport présenté par le Secrétaire général sur les résultats de la réunion hebdomadaire des Chefs de Cabinet, tenue le lundi 13 mars 2000.

3. APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL SPÉCIAL DE LA 1468^{EME} RÉUNION DE LA COMMISSION (1^{ER} MARS 2000)

(PV(2000) 1468, 2^{EME} PARTIE ET /2)

La Commission approuve le projet de procès-verbal spécial de sa 1468^{ème} réunion.

Les délibérations de la Commission sur ce point font l'objet d'un procès-verbal spécial.

**4. APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL DE LA 1469^{EME} RÉUNION DE LA COMMISSION (8 MARS 2000)
(PV(2000) 1469)**

La Commission approuve le projet de procès-verbal de sa 1469^{ème} réunion.

5. TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN

**5.1. COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU GROUPE DES AFFAIRES PARLEMENTAIRES
(SP(2000) 1025)**

La Commission prend acte du compte rendu de la réunion du GAP qui s'est tenue le vendredi 10 mars 2000.

**5.2. SUITES DONNÉES AUX AVIS ET RÉOLUTIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN
(SP(2000) 836/2 ET SP(2000) 879)**

La Commission approuve les communications reprises aux documents SP(2000) 836/2 et SP(2000) 879 et décide de les transmettre au Parlement européen.

**6. TRAVAUX DU COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS
(SI(2000) 185 ; SI(2000) 188 ET /2 ; SI(2000) 198 ; SI(2000) 205 ; SI(2000) 207)**

La Commission prend note des rapports présentés par le Secrétariat général sur les travaux du Comité des Représentants permanents.

Elle examine particulièrement les dossiers suivants :

- Accords de transit routier avec la Bulgarie et la Hongrie pour le transport de marchandises : problème de la base juridique

(SI(2000) 185)

La Commission prend note de la modification apportée à la base juridique des deux propositions de décision du Conseil visant la signature des accords de transit routier avec la Bulgarie et la Hongrie. Elle charge ses représentants au sein des instances du Conseil de maintenir ses propositions en l'état quant au choix de la base juridique, en vue de la réunion du COREPER du 15 mars prochain. Elle décide également de demander l'inscription du dossier en point « B » à l'ordre du jour du Conseil « Transports » du 28 mars, dans la perspective éventuelle d'une saisine de la Cour de Justice.

- Régime linguistique

(SI(2000) 198 ; SI(2000) 205 ; SI(2000) 207)

La Commission est informée des difficultés soulevées au niveau du COREPER sur cette question. Il est préconisé qu'une solution respectueuse des règles mais également pragmatique soit trouvée, afin de sauvegarder l'efficacité du fonctionnement des instances concernées.

**7. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE :
AIDES D'ETAT**

(SEC(2000) 130/3 ; SEC(2000) 201/3 ; SEC(2000) 458)

7.1. AIDES NOTIFIÉES

N 165/99

ITALIE

Loi régionale n° 21/1999 sur les normes en matière d'assainissement et d'irrigation (Région Piemonte)

(SEC(2000) 423)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant qu'une partie des mesures en objet ne constituent pas des aides et que l'autre partie des mesures est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 423.

N 473/99

ALLEMAGNE

Conseil en gestion agricole par des groupes consultatifs (Land du Schleswig-Holstein)

(SEC(2000) 422)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 422.

N 555/99

PORTUGAL

Régime d'aides fiscales à l'investissement (Région autonome de Madère)

(SEC(2000) 417)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que le régime d'aides est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 417.

N 676/99

ESPAGNE

Plan technologique ferroviaire

(SEC(2000) 415)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant l'aide comme étant compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 415.

(14 mars 2000)

N 736/99

ITALIE

Aides en faveur de l'entreprise Solar Tech s.r.l.

(SEC(2000) 419 à /3)

Décision: ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en objet, conformément au document SEC(2000) 419/3.

N 789/99

ESPAGNE

Plan d'innovation technologique textile

(SEC(1999) 420 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant l'aide comme étant compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 420/2.

N 80/2000

FINLANDE

Modification du programme national d'aides mettant en œuvre l'article 141 de l'Acte d'adhésion

(SEC(2000) 424 et /2)

Décision: adopter la décision reprise au document SEC(2000) 424/2, modifiant la décision 2000/167/CE du 22 décembre 1999.

7.2. AIDES NON NOTIFIÉES

NN 90/98

ALLEMAGNE

**Aide en faveur de l'entreprise Armaturen Technik Magdeburg GmbH -
Corrigendum**

(SEC(2000) 130/3)

Décision: en se référant à sa décision de ne pas soulever d'objection prise lors de la réunion du 1er et 2 février 2000 (PV(2000) 1464, point 7.1.2), approuver le texte corrigé de cette décision, suite à une erreur matérielle, figurant au document SEC(2000) 130/3.

NN 147/98

ALLEMAGNE

Aide en faveur de l'entreprise Technische Glaswerke Ilmenau GmbH
(SEC(2000) 421 et /2)

Décision: ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, et enjoindre aux autorités allemandes de fournir toutes les informations nécessaires à l'appréciation de la compatibilité de l'aide en objet, conformément au document SEC(2000) 421/2.

NN 5/99

ALLEMAGNE

Deuxième privatisation de l'entreprise KataLeuna GmbH Catalysts -
Corrigendum

(SEC(2000) 201/3)

Décision: en se référant à sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88§2 du traité CE du 15 février 2000 (PV(2000) 1466, point 5.1.2), approuver le texte corrigé de cette décision, suite à une erreur matérielle, figurant au document SEC(2000) 201/3.

NN 123/99

ITALIE

Conditions et modalités d'octroi de primes en faveur des pâturages de montagne (Province de Bolzano)

(SEC(2000) 426)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 426.

NN 127/99

DANEMARK

Aides au transport en faveur des entreprises situées sur l'île de Samsø
(SEC(2000) 425 et /2)

Décision: ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, conformément au document SEC(2000) 425/2.

NN 128/99

ALLEMAGNE

Aide à l'investissement en faveur d'une entreprise de fabrication de jus d'orange

(SEC(2000) 316 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant l'aide comme étant compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 316/2.

7.3. AIDES C

C 61/97

ALLEMAGNE

(ex NN 128/96, ex N 770/96)

Aide au sauvetage et à la restructuration en faveur du groupe Elpro de Berlin

(SEC(2000) 418 et /2)

Décision: clore la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en question, en adoptant la décision finale positive reprise au document SEC(2000) 418/2.

C 29/98

BELGIQUE

Aide en faveur de l'entreprise Hermes Railtel N.V. (HER)

(SEC(2000) 416)

Décision: clore la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, en constatant le retrait de la notification de la mesure en objet, conformément au document SEC(2000) 416.

C 47/99 (ex N 195/99)

ALLEMAGNE

**Délimitation des zones assistées de la "Gemeinschaftsaufgabe".
Amélioration des structures économiques régionales pour la période
1er janvier 2000 - 31 décembre 2003 - Allemagne de l'Ouest et Berlin
(SEC(2000) 427 à /4)**

Décision: clore la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en question, en adoptant la décision finale conditionnelle reprise au document SEC(2000) 427/4.

7.4. DIVERS

**Modification de l'encadrement des aides d'Etat dans le secteur agricole
(SEC(2000) 435 à /3)**

La Commission :

- adopte la communication modifiant les lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole, figurant au document SEC(2000) 435/2 et /3 ;
- décide d'en informer les Etats membres par l'envoi de la lettre jointe en annexe au document SEC(2000) 435/2 ;
- décide de publier la présente communication au JOCE.

8. PROCÉDURES ÉCRITES ET HABILITATIONS

8.1. PROCÉDURES ÉCRITES APPROUVÉES

(SEC(2000) 438 A /5)

La Commission prend note des communications par lesquelles le Secrétariat général donne acte des décisions arrêtées pendant la période du 6 au 10 mars 2000.

8.2. HABILITATIONS

(SEC(2000) 442 A /6 ; SEC(2000) 443 A /14)

La Commission prend note des communications par lesquelles le Secrétariat général donne acte des décisions arrêtées pendant la période du 6 au 10 mars 2000.

8.3. HABILITATION GENERALE CONCERNANT LES DOCUMENTS UNIQUES DE PROGRAMMATION ET LES CADRES COMMUNAUTAIRES D'APPUI (2000-2006)

(SEC(2000) 453 ET /2)

La Commission approuve la proposition de décision d'octroi de l'habilitation reprise au document SEC(2000) 453 et /2.

8.4. HABILITATION GÉNÉRALE RELATIVE AU FONDS DE COHÉSION (SEC(2000) 454 ET /2)

La Commission approuve la proposition d'habilitation concernant l'octroi de concours du Fonds de cohésion telle que présentée dans le document SEC(2000) 454 et /2.

9. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES DIVERSES

(SEC(2000) 444/3)

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

9.1. NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA COMMISSION

DG JAI.B - Poste de grade A/2 de Directeur

La Commission est saisie des candidatures présentées pour le pourvoi du poste de grade A2 de Directeur à la Direction générale Justice et Affaires intérieures, au titre de l'article 29 § 1 a) du Statut, par

(14 mars 2000)

Gianluigi CAMPOGRANDE, Mercedes DE SOLA DOMINGO, Eric HAYES, David LAWRENCE, Denise SORASIO et Xenophon YATAGANAS et Panayotis CARVOUNIS (PERS(2000) 4).

La Commission prend note des avis du Comité consultatif des nominations, rendus le 26 janvier 2000 (PERS(2000) 4/2) et le 10 février 2000 (PERS(2000) 4/4).

La Commission procède à un examen comparatif des mérites des candidats en fonction des caractéristiques du poste. Après avoir également examiné les rapports sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chacun des candidats, la Commission décide de nommer Mme Denise SORASIO au poste vacant en cause, avec effet à une date à fixer ultérieurement.

DG RELEX - Poste de grade A/2 de Chef de délégation de la Commission à Moscou

La Commission est saisie des candidatures présentées pour le pourvoi du poste de Chef de délégation de la Commission à Moscou, au titre de l'article 29 § 1 a) du Statut, par Jürgen KÖPPEN, Luis MORENO, Etienne REUTER, Wolfgang STREITENBERGER, Richard WRIGHT, Philippe PETIT-LAURENT et Timo SUMMA (PERS(2000) 5/3).

La Commission prend note des avis du Comité consultatif des nominations, rendus le 20 janvier 2000 (PERS(2000) 5/3) et le 10 février 2000 (PERS(2000) 5/4).

La Commission procède à un examen comparatif des mérites des candidats en fonction des caractéristiques du poste. Après avoir également examiné les rapports sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chacun des candidats, la Commission décide de nommer M. Richard WRIGHT au poste vacant en cause, avec effet à une date à fixer ultérieurement.

9.2. *AVIS DE VACANCES D'EMPLOIS*

DG EMPL - Publication du poste de grade A/1 de Directeur général

La Commission approuve l'avis de vacance d'emploi repris au document PERS(2000) 90/2 et charge la DG ADMIN de procéder à sa publication.

DG TRADE - Publication du poste de grade A/1 de Directeur général

La Commission approuve l'avis de vacance d'emploi repris au document PERS(2000) 91 et charge la DG ADMIN de procéder à sa publication.

OPOCE - Publication du poste de grade A/1 de Directeur général

La Commission approuve l'avis de vacance d'emploi repris au document PERS(2000) 92/2 et charge la DG ADMIN de procéder à sa publication.

9.3. *RELEVÉ DES DÉCISIONS RELATIVES AUX EMPLOIS D'ENCADREMENT INTERMÉDIAIRE ET AUX ORGANIGRAMMES PRISES PAR DÉLÉGATION PAR M. KINNOCK AU NOM DE LA COMMISSION* ***(PERS(2000) 79)***

La Commission prend acte des décisions prises par M. KINNOCK pendant la période du 1er au 29 février 2000.

9.4. *RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX CONSEILLERS SPÉCIAUX DE LA COMMISSION*

La Commission adopte la modification de la réglementation relative aux Conseillers spéciaux de la Commission et charge la DG ADMIN de sa mise en œuvre.

10. RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES MESURES DESTINÉES À METTRE EN OEUVRE L'ARTICLE 299§2 DU TRAITÉ CE RELATIF AUX RÉGIONS ULTRA-PÉRIPHÉRIQUES

(COM(2000) 147 A /6 ; SEC(1999) 2184 ; SEC(2000) 474)

La Commission :

- adopte le rapport COM(2000) 147/5 et /6 sur les mesures destinées à mettre en œuvre l'article 299 du Traité CEE relatif aux régions ultrapériphériques en vue de sa transmission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des Régions ;
- demande au groupe interservices compétent de coordonner les travaux visant à préparer les initiatives concrètes à adopter par la Commission à l'égard des régions ultrapériphériques, selon les orientations de ce rapport.

Les autres délibérations sur ce point font l'objet d'un procès-verbal spécial.

11. SOMMET AFRIQUE - UNION EUROPÉENNE

(SEC(2000) 455/2)

La Commission prend acte des informations qui lui sont communiquées dans le document SEC(2000) 455/2.

**12. COMMUNICATION ET PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL RELATIVES À L'ACTION CONTRE LES MINES ANTI-PERSONNEL - RENFORCEMENT DE LA CONTRIBUTION DE L'UNION EUROPÉENNE
(COM(2000) 111/2 A /4)**

Moyennant la modification de la fiche financière convenue en séance entre Mme SCHREYER et M. PATTEN, la Commission approuve la communication et la proposition reprises au document COM(2000) 111/3 et /4, et décide de les transmettre au Parlement européen et au Conseil.

**13. TRAVAUX DU COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS – SUITE
DU POINT 6
(SI(2000) 203 ; SI(2000) 188 ; SI(2000) 210)**

- Participation de la Commission aux réunions du Comité militaire intérimaire
(SI(2000) 203)

M. PATTEN évoque le problème de principe de la participation de la Commission aux réunions du Comité militaire intérimaire. La Commission n'ayant pas été mise en mesure de participer à la première réunion de ce Comité le mardi 7 mars, cette situation a été regrettée par les délégations allemande, italienne et belge en séance restreinte du COREPER. M. PATTEN souligne que cette situation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 27 du Traité de l'Union qui prévoient que la Commission est pleinement associée aux travaux dans le domaine de la Politique étrangère et de sécurité commune et qu'elle est d'autant moins acceptable que la Commission ne revendique, dans ce domaine, un traitement raisonnable.

M. PATTEN propose en conséquence de charger le représentant de la Commission au COREPER de présenter la position de l'Institution, articulée autour des arguments suivants :

- La PESD fait partie de la PESC à laquelle la Commission est pleinement associée ; exclure la Commission des travaux dans le cadre de la PESD reviendrait à accepter l'émergence d'un quatrième Pilier, ce qui serait contraire aux conclusions d'Helsinki.
- Le règlement intérieur du Conseil précise que la Commission participe aux réunions du Conseil et aux réunions de toutes ses instances préparatoires (sauf circonstances exceptionnelles appréciées au cas par cas).
- La Commission devrait donc être systématiquement invitée aux réunions du Comité militaire intérimaire, comme aux autres instances du Conseil, étant entendu qu'elle userait de son droit de participation avec discernement. Si, après examen de l'ordre du jour d'une réunion particulière, elle souhaite participer à la discussion sur un point particulier, elle en informera la présidence.

La Commission charge ses représentants au sein des instances du Conseil de présenter la position de l'institution sur ce dossier selon le schéma esquissé par M. PATTEN.

- Proposition de directive sur le droit de suite

(SI(2000) 188 ; SI(2000) 210)

M. BOLKESTEIN informe la Commission du fait qu'il existe une majorité qualifiée en faveur de la position commune du Conseil qui prévoit, pour l'essentiel, l'octroi au Royaume-Uni et aux autres Etats membres ne connaissant pas le droit de suite une période dérogatoire de dix ans – s'ajoutant à un délai général de transposition de cinq ans – pendant laquelle le droit de suite s'appliquerait uniquement au profit des artistes vivants (et non pas de leurs héritiers). Cette position commune du Conseil a été établie après que le Royaume-Uni ait invoqué le compromis de Luxembourg (existence d'un intérêt vital) pour justifier cette longue période de transition. Il souligne que la présidence et la plupart des Etats membres ont lancé un appel à la Commission pour qu'elle accepte ce compromis afin de ne pas compromettre la généralisation du droit de suite dans la Communauté.

M. BOLKESTEIN se déclare opposé à toute modification de la position de la Commission en la matière en raison du dangereux précédent que cela constituerait notamment dans le cadre des négociations sur les périodes transitoires avec les pays adhérents.

Après un bref échange de vues au cours duquel certains Membres soulèvent la question de l'opportunité, pour l'Institution, de faire obstacle à un véritable consensus parmi les Etats membres, la Commission charge ses représentants de maintenir la position défendue jusqu'ici par l'Institution.

**14. DEUX CAS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
N° 4064/89 RELATIF AU CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE
CONCENTRATION D'ENTREPRISES**

(C(2000) 681/2, /4 A /7 ; C(2000) 690 A /4 : C(2000) 694 A /4 ; SEC(2000) 463)

M. SCHINAS, Chef de cabinet adjoint de Mme DE PALACIO,
M. EECKHOUT et M. CIAVARINI AZZI, Directeurs au Secrétariat général,
assistant aux délibérations sur ce point.

14.1. AFFAIRE COMP M. 1672 - VOLVO/SCANIA

(C(2000) 681/2, /4 A /7)

M. MONTI présente le projet de décision de la Commission déclarant l'opération de concentration VOLVO/SCANIA incompatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord relatif à l'Espace économique européen dans les secteurs de la production et de la vente des camions, autocars et autobus. Il souligne que cette opération aurait pour effet de créer une position dominante pour le nouveau groupe sur différents marchés, et que le projet de décision soumis à la Commission a recueilli l'avis favorable du comité consultatif compétent à l'unanimité.

La Commission :

- prend note de l'avis du Comité consultatif sur les concentrations figurant au document C(2000) 681/5, rendu le 29 février 2000 sur l'avant projet de décision dans l'affaire COMP M. 1672 - VOLVO/SCANIA ;
- approuve, dans la langue anglaise faisant foi, la décision reprise au document C(2000) 681/6 et 7, déclarant l'opération de concentration notifiée par AB VOLVO le 22 septembre dernier incompatible avec le marché commun et avec le fonctionnement de l'accord EEE.

Les autres délibérations sur ce point font l'objet d'un procès-verbal spécial.

14.2. AFFAIRE COMP M. 1715 - ALCAN/PECHINEY**(C(2000) 690 A /4)**

La Commission prend note du retrait de la notification de la concentration entre la firme ALCAN ALUMINIUM LIMITED et PECHINEY.

14.3. AFFAIRE COMP M. 1663 - ALCAN/ALUSUISSE**(C(2000) 694 A /4)**

M. MONTI présente le projet de décision de la Commission concernant l'acquisition par la société canadienne ALCAN du contrôle de la société suisse ALUSUISSE. Le projet de décision conclut que, sous condition du respect des conditions proposées par les parties, la concentration proposée n'aboutira pas à la création de positions dominantes et qu'elle peut par conséquent être déclarée compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord Espace Economique Européen. M. MONTI souligne que le projet de décision a reçu un avis favorable du Comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises à l'unanimité.

La Commission :

- prend note de l'avis du Comité consultatif sur les concentrations figurant au document C(2000) 694, rendu les 28 et 29 février 2000 sur l'avant projet de décision dans l'affaire COMP M. 1663 - ALCAN/ALUSUISSE ;
- approuve, dans la langue anglaise faisant foi, la décision reprise au document C(2000) 694/3 et /4, déclarant l'opération de concentration notifiée compatible avec le marché commun et avec le fonctionnement de l'accord EEE, sous réserve que les engagements proposés par les parties et exposés dans la présente décision, soient respectés ;
- habilite M. MONTI à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des engagements des parties conformément à l'article 1er de la décision susmentionnée.

15. CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE DE LA COMMISSION À LA CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE SUR LES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES : MAJORITÉ QUALIFIÉE SUR LES ASPECTS MARCHÉ INTÉRIEUR DANS LES DOMAINES DE LA TAXATION ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
(COM(2000) 114/4 ; SEC(2000) 452)

M. SCHINAS, Chef de cabinet adjoint de Mme DE PALACIO, M. LE BRET, Membre du cabinet de M. BARNIER, M. EECKHOUT et M. CIAVARINI AZZI, Directeurs au Secrétariat général et Mme JORNA, Membre de la task force « CIG », assistant aux délibérations sur ce point.

M. BARNIER présente une deuxième contribution complémentaire de la Commission à la Conférence intergouvernementale sur les réformes institutionnelles. Cette contribution vise à introduire le vote à la majorité qualifiée pour l'adoption de la législation visant à la coordination des règles nationales ou à l'introduction de normes minimales dans les domaines de la taxation et de la sécurité sociale. Il souligne que cette proposition ne comporte aucun transfert de compétences des Etats membres à la Communauté et ne confère aucune compétence nouvelle dans ces domaines à la Commission. Il ne s'agit pas non plus de susciter un nivellement des systèmes fiscaux nationaux. Il rappelle que cette contribution est conforme aux décisions déjà prises par la Commission en Janvier 2000 et qu'il est logique de faire adopter à la majorité qualifiée toutes les mesures, y compris dans les domaines de la fiscalité et de la sécurité sociale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur.

Après un débat approfondi qui met en lumière à la fois le caractère particulièrement sensible de toute initiative dans le domaine fiscal d'une part, et la nécessité de limiter le domaine d'application du vote à la majorité qualifiée aux seules mesures qui font obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur d'autre part, la Commission adopte cette contribution complémentaire en vue de sa transmission au Conseil et, pour information, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des Régions.

Les autres délibérations sur ce point font l'objet d'un procès-verbal spécial.

16. PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL CRÉANT UN FONDS DE RÉACTION RAPIDE

(COM(2000) 119/2 ET /3 ; SEC(2000) 473)

M. PATTEN rappelle que, sur la base des principes directeurs agréés lors du Conseil européen de Cologne, le Conseil européen d'Helsinki a approuvé un Plan d'action comportant la création d'un mécanisme de financement à déboursement rapide. Tel est l'objet de la proposition de création d'un fonds de réaction rapide. La mise en place de ce fonds consiste en la création d'une nouvelle ligne budgétaire et l'adoption, par voie réglementaire, des mesures administratives appropriées pour assurer la mise à disposition rapide de l'aide.

M. PATTEN souligne que, pour remplir sa fonction, ce fonds devrait être utilisé exclusivement pour l'engagement d'actions urgentes et pour anticiper, pendant une période maximale de six mois, l'intervention d'autres instruments financiers existants. Les interventions seraient effectuées sous la responsabilité de la Commission, la consultation d'un comité de gestion n'étant obligatoire qu'à partir d'un certain seuil d'intervention (€ 5 millions).

M. PATTEN indique que la gestion de ce fonds nécessitera la création d'une cellule spéciale au sein de la Direction générale « Relations extérieures » dotée d'un personnel limité (2A, 2B, 1C + 2 END), étant entendu que cette cellule pourrait, en cas de besoin, faire appel aux ressources des unités géographiques compétentes.

Il souhaite que, sur la base de ce débat d'orientation, la Commission soit en mesure d'adopter cette proposition lors de sa réunion du 21 mars.

M. BOLKESTEIN souhaite obtenir une clarification sur le rôle et la portée des interventions de la Communauté dans ce domaine (interventions au niveau régional ou mondial, de nature politique ou technique), sur la ligne de

démarcation entre les responsabilités de la Commission et celle du Conseil, et sur le niveau d'ambition des interventions financières.

Mme SCHREYER appuie en principe la création d'un tel fonds, tout en suggérant que la proposition soit affinée en identifiant la spécificité des interventions de ce fonds par rapport à celle de l'« Office d'aide humanitaire » et par rapport aux tâches assumées par le Conseil.

M. VERHEUGEN craint que «l'offre ne génère une demande importante » et s'interroge sur la nécessité de prévoir, à l'article 2 de la proposition de règlement, une liste détaillée des types d'intervention couverts par le règlement. Il met en garde contre les écueils inhérents à toute intervention rapide dans les cas d'urgence, notamment en ce qui concerne les procédures de contrôle, et recommande la mise à disposition des ressources humaines nécessaires pour garantir une saine gestion des opérations.

M. FISCHLER souligne qu'il devrait en fait s'agir plus de mettre en place des procédures plus expéditives que de créer une nouvelle ligne budgétaire ; il note, dans ce contexte, qu'il conviendrait également d'adapter les procédures mises en œuvre par l'« Office d'aide humanitaire ».

La Commission prend note de l'engagement de M. PATTEN de tenir compte des observations formulées et de prendre les contacts nécessaires avec ses collègues pour soumettre une proposition révisée au Collège, dès sa réunion du 21 mars.

17. RAPPORT SUR LA MISE EN OEUVRE DES GRANDES ORIENTATIONS DE POLITIQUE ÉCONOMIQUE (GOPE) (COM(2000) 143 A /4)

M. SOLBES introduit le rapport sur la mise en œuvre des Grandes Orientations de Politique Economique, qui avaient été adoptées, pour la première fois après le lancement de l'euro, en Juin 1999. Ce rapport fait partie de l'exercice

de surveillance régulière qui est nécessaire pour tester le degré de mise en œuvre de la stratégie adoptée ; il permet en outre de fournir les informations et les analyses nécessaires à la préparation des nouvelles orientations. M. SOLBES souligne que ce rapport conclut à une mise en œuvre encourageante des GOPE de 1999, même si des progrès restent à faire dans certains domaines. Le degré de mise en œuvre varie d'un Etat membre à l'autre ; néanmoins on constate que les objectifs budgétaires ont été atteints ou dépassés par la quasi-totalité des Etats membres ; en ce qui concerne la réforme économique, les progrès sont visibles dans la mise en œuvre de la législation concernant le marché unique et la libéralisation des marchés des télécommunications et de l'électricité ; en revanche, les progrès sont insuffisants dans la maîtrise des aides publiques et dans la mise en œuvre et le renforcement des règles sur les marchés publics.

La Commission approuve le rapport repris au document COM(2000) 143 et /4, et décide de le transmettre au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social, au Comité des régions et aux partenaires sociaux européens.

18. CADRE COMMUNAUTAIRE D'APPUI - OBJECTIF 1

PORTUGAL (2000-2006)

(SEC(2000) 409 A /3 ; SEC(2000) 478) – NOTE D'INFORMATION DU 14 MARS 2000 DIFFUSEE EN SEANCE

M. LE BRET, Membre du Cabinet de M. BARNIER, assiste aux délibérations sur ce point.

M. BARNIER fait référence brièvement aux grandes lignes du cadre communautaire d'appui pour l'Objectif 1 au Portugal pour la période 2000-2006 qui a été établi sur la base du plan de développement régional soumis à la Commission par les autorités portugaises. Il évoque le seul point qui est encore en discussion et qui concerne le respect par les Etats membres de leurs obligations au titre des politiques et actions communautaires relatives à la protection et à l'amélioration de l'environnement. La question se pose, dans l'immédiat, pour le Portugal, à

l'occasion de l'approbation par la Commission du document de programmation mais elle se posera, dans les mêmes circonstances, pour tous les Etats membres qui n'ont pas encore respecté leurs obligations au titre du réseau « Natura 2000 ».

M. BARNIER présente une note d'information qui précise les conditions dans lesquelles les Etats membres devront notifier des engagements clairs et irrévocables garantissant la cohérence des programmes d'intervention structurelle financés par la Communauté avec la protection des sites prévue dans le cadre de « Natura 2000 ». Il indique qu'en cas de non-respect par les Etats membres des engagements relatifs à la présentation des listes des sites à protéger, la Commission se réserve de prendre les mesures appropriées pouvant aller jusqu'à la suspension des paiements. Il souligne que la Commission, en pareil cas, examinera chaque situation particulière et statuera dans le respect du principe de proportionnalité.

M. le PRESIDENT souligne l'importance de la procédure prévue dans la note d'information et conclut que la Commission veillera tout particulièrement au respect de cette procédure par les Etats membres. Au titre des mesures appropriées, la Commission aura notamment, sauf situation exceptionnelle et dans le respect du principe de proportionnalité, recours aux dispositions pertinentes des règlements sur les Fonds structurels et le Fonds de cohésion relatives à la suspension de paiements.

Sur la base des recommandations de M. BARNIER, la Commission :

- approuve, en principe, le cadre communautaire d'appui pour l'Objectif 1 au Portugal, pour la période 2000 - 2006, tel que décrit au document SEC(2000) 409 et /3 ;
- décide d'adresser à tous les Etats membres une lettre reprenant tous les termes de la note d'information préparée par M. BARNIER ;
- charge M. BARNIER, M. FISCHLER et Mme DIAMANTOPOULOU de consulter, sur cette base, le Comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions, le Comité créé en vertu de l'article 147 du traité, le Comité des structures agricoles et du développement rural et le Comité du secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

- habilite M. BARNIER, en accord avec M. FISCHLER et Mme DIAMANTOPOULOU, à prendre la décision définitive d'adoption du cadre communautaire d'appui susmentionné, en conformité avec les critères généraux régissant l'exercice des habilitations et selon les dispositions applicables à la consultation des comités, et pour autant que des modifications de substance ne soient pas apportées au contenu du projet soumis à la Commission.

19. "HUSHKITS" - PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT 925/99 RELATIF À L'IMMATRICULATION ET À L'EXPLOITATION DANS LA COMMUNAUTÉ DE CERTAINS TYPES D'AVION

Mme de PALACIO informe la Commission du fait que le projet de compromis CEE/Etats-Unis, qui avait été établi sur une base « ad referendum », n'a pas encore été avalisé par les autorités américaines. Elle rappelle que ce compromis prévoyait l'adoption d'une déclaration commune par laquelle l'Union européenne et les Etats-Unis s'engageraient à favoriser l'adoption de normes internationales plus restrictives sur le bruit des avions, lors de l'assemblée générale de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en Septembre 2001. En contrepartie, l'Union européenne suspendrait son règlement et les Etats-Unis n'introduiraient pas de plainte contre l'Union européenne à l'OACI.

Les Etats-Unis ayant annoncé, dès le 13 mars, le dépôt de leur plainte à l'OACI, Mme de PALACIO informe le Collège qu'elle a interrompu les négociations et qu'elle renonce à proposer la suspension de l'application du règlement communautaire. La Commission "Environnement" du Parlement européen, dûment informée par Mme DE PALACIO, a apporté son soutien à cette approche.

La Commission approuve cette ligne de conduite.

20. TRAVAUX DU CONSEIL**(SI(2000) 193)****20.1. DÉROULEMENT DU CONSEIL "ECOFIN" (13 mars 2000)**

M. SOLBES fait rapport sur le déroulement des travaux du Conseil ECOFIN. Le Conseil a approuvé les programmes actualisés de stabilité et de convergence qui lui étaient soumis (France, Luxembourg et Portugal). Lors du déjeuner, les ministres ont traité à nouveau de la question de l'aide au Montenegro, du pourvoi de l'emploi de Directeur général du FMI, et de l'octroi d'un prêt Euratom à la Bulgarie, procédure sur laquelle la Commission devrait informer le Conseil et le Parlement.

Mme SCHREYER informe la Commission du fait que le Conseil ECOFIN a adopté une recommandation au Parlement européen visant à accorder la décharge à la Commission pour l'exécution du budget 1998. Elle souligne que deux délégations se sont prononcées contre cette recommandation.

**20.2. DEROULEMENT DU CONSEIL "AFFAIRES SOCIALES"
(13 mars 2000)**

Mme DIAMANTOPOULOU fait rapport sur le déroulement du Conseil « Affaires sociales ». Le Conseil a du marquer un accord de principe sur le « paquet anti-discrimination » proposé fin Novembre par la Commission, et a manifesté l'intention de l'adopter lors du Conseil «Affaires sociales » du mois de Février.

Le Conseil a également procédé à la préparation du sommet de Lisbonne et a notamment évoqué les contributions présentées dans ce cadre par certains Etats membres.

21. QUESTIONS DIVERSES

21.1. OGM – TRAVAUX DU COMITE DE REGLEMENTATION

Mme WALLSTRÖM fait rapport sur le déroulement des travaux du Comité de réglementation institué par la directive 90/220/CEE qui s'est tenu le 9 mars. Elle rappelle que le Comité devait se prononcer sur trois projets de décision de la Commission concernant la commercialisation de trois produits génétiquement modifiés (deux variétés de colza et une variété de betterave fourragère). Elle indique que les experts des Etats membres ont conclu qu'il n'était pas opportun de se prononcer, à ce stade, sur les mesures envisagées, en invoquant notamment la nécessité d'examiner de façon approfondie les informations complémentaires qui avaient été transmises au Comité par les entreprises. Le Comité a décidé à l'unanimité de reporter le vote sur ces propositions. La prochaine réunion du Comité se tiendra au cours de l'été 2000. Mme WALLSTRÖM rappelle que, d'ici là, un débat d'orientation sur les OGM devrait être organisé au niveau du Collège.

21.2. DECHARGE 1998 – TRAVAUX DE LA COMMISSION DU CONTROLE BUDGETAIRE

Mme SCHREYER informe la Commission sur les travaux de la COCOBU relatifs à la décharge 1998. Elle souligne que le projet de rapport présenté par Mme STAUNER n'aborde pas véritablement la question de l'exécution du budget 1998 par la Commission et se concentre en revanche sur un certain nombre "d'affaires" identifiées et traitées dans le passé pour lesquelles le rapporteur estime que la Commission n'a pas réservé les suites appropriées.

La décharge ne pourra donc pas être donnée avant le 30 avril 2000, comme le prévoit le règlement financier, et la Commission est invitée à informer le Parlement, avant le 15 mai 2000 de toutes les mesures qu'elle aura prises pour éliminer les problèmes qui font encore obstacle à l'octroi de la décharge.

*

*

*

La réunion est close à 18 h 30.